

travers des services institutionnels, soit en fournissant une aide directe aux familles qui désirent garder, par exemple une personne handicapée, malade, ou âgée. Dans le système actuel, ces familles sont moins reconnues et rétribuées que les personnes étrangères ou les institutions qui offrent ces services...

Un ministère de la Famille?

Les forums et le Comité se sont inquiétés, nous l'avons dit, du manque de concertation entre les ministères : trouverait-on la solution à ce problème dans la mise sur pied d'un organisme responsable de la famille? Les vœux sont partagés. Ceux et celles qui en ont manifesté le désir ont privilégié un organisme rattaché au vice-premier ministre – c'est-à-dire au plus haut niveau gouvernemental – plutôt qu'un conseil consultatif, dont on ne connaît que trop les limites. Un tel organisme devrait permettre une approche globale aussi bien dans l'élaboration que dans l'application de la politique familiale.

Mais, bien que leur influence ait été importante lors des forums et qu'on leur doive les changements de perspective sur la famille, les groupes de femmes sont demeurés discrets, voire réfractaires, au projet de création d'un tel organisme. Malgré leur opposition, il sera fort probablement mis en place.

Des principes d'orientation

Si la responsabilité égale et conjointe des deux parents face à leurs enfants semble avoir été reconnue, la prédominance des droits individuels sur les droits familiaux n'a pas été clairement affirmée : ce qui risque de faire passer encore les droits des femmes après ceux de l'institution familiale.

Pour être cohérent avec des actions déjà entreprises comme la réforme du Code civil – le gouvernement devrait demander au comité responsable de la consultation de définir un énoncé de principes qui orienterait tout le travail d'un éventuel organisme de la famille, basé sur celui qui avait été préparé par le CSF à cette fin : 1) l'autonomie des personnes ; 2) la responsabilité de l'État dans

la satisfaction des besoins des enfants ; 3) le soutien de l'État aux personnes qui ont des enfants ; 4) la responsabilité conjointe et égale des deux parents face à leurs enfants ; 5) le libre choix de la maternité.

Et pour conclure?

Le comité responsable de la consultation présentera simultanément en septembre un rapport au public et au gouvernement. Outil de référence sans précédent sur la famille au Québec, expression d'une implication de l'État dans ce secteur, ce rapport n'en contiendra pas moins des lacunes. À moins que les mémoires adressés par des groupes et des comités ne viennent les combler...

Outre les points déjà signalés – l'absence d'orientations fiscales, l'incertitude concernant le soutien de l'État, la négligence

des intérêts des femmes –, on peut en dénoncer deux autres : on n'y aborde pas de front la question de l'accueil à la vie (maisons de naissance, reconnaissance des sages-femmes), ni celle du droit de donner ou non la vie (planification des naissances, avortement).

Quant aux suites que recevra le document... À court terme, personne ne se fait d'illusions. Certains groupes redoutent la création d'un organisme responsable, et d'autres espèrent, au contraire, qu'après les élections un-e ministre chargé-e du dossier soit nommé-e, pour éviter qu'il ne soit relégué sur les tablettes et que la réflexion sur un organisme de la famille puisse progresser.

HÉLÈNE SARRASIN

1/ La Presse, 25 avril 1985

Article 15: enfin l'égalité?

Depuis 1982, la Charte canadienne des droits et libertés, enchâssée dans la Constitution, garantit à chaque citoyen-ne le libre exercice de tous ses droits. Comme la Charte prévaut sur toutes les lois, aucune autre ne peut y déroger. Un article essentiel de la Charte vient d'entrer en vigueur le 17 avril 1985 : l'article 15. Il consacre l'accès à l'égalité des «minorités»: les femmes (pourtant 52 % de la population), les Amérindien-ne-s, les handicapé-e-s physiques ou mentaux, et tous les citoyens d'origine non francophone ou non anglophone. Rien de moins qu'une population de 16 millions sur les 25 millions qui peuplent actuellement le Canada!

Il se lit ainsi : «La loi ne fait acception (sic!) de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la Loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, ou les déficiences mentales ou physiques.»

Si cet article de la Charte a attendu trois ans avant d'entrer en vigueur, c'est qu'il fallait procéder à un examen des lois dont les dispositions l'auraient contredit. Par ailleurs, les groupes visés par cet article n'ont pas manqué de faire leurs recommandations auprès du gouvernement, d'où il ressortait clairement qu'ils considéraient l'intervention gouvernementale

comme absolument nécessaire pour que cette loi – de loin la plus progressiste que nous ayons – ait tout l'impact souhaité.

L'action positive

La partie la plus intéressante de l'article 15, c'est son paragraphe 2 : «Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leur déficience mentale et physique.»

Cette précision a été prévue dans la Loi pour éviter que les citoyen-ne-s poursuivent en justice tout ministère, organisme ou entreprise qui discrimine positivement un groupe défavorisé, comme cela s'est produit aux États-Unis. Il faut se réjouir qu'il soit désormais permis et encouragé de faire de la discrimination positive, puisque les femmes et les autres minorités ont besoin, à l'heure actuelle, que l'on inverse la vapeur pour compenser les siècles d'injustices qu'elles ont subies.

Reste à voir le sort que les tribunaux vont réserver à l'article 15. Puisqu'il est désormais admis que beaucoup de lois créent des inégalités et qu'on doit les modifier pour qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la Charte, on peut espérer que certains comportements injustes, jusqu'à présent considérés «normaux», seront dorénavant prohibés.

BOUQUINEZ À L'AISE À

AGENCE DU LIVRE

1246 rue St-Denis Montréal
Tél.: 844-6896

La maternité au chômage

Un exemple ? La Loi sur l'assurance-chômage. Depuis 1971, elle contient des dispositions qui permettent d'accorder des prestations de maternité, alors qu'avant celle-ci ainsi que l'accouchement faisaient automatiquement perdre le droit à des prestations régulières. Aujourd'hui, les femmes ne peuvent les recevoir que pendant 15 semaines et il n'est pas possible d'obtenir une prolongation, si la travailleuse ne peut pas prouver qu'elle est capable de travailler et qu'elle se rend disponible à cette fin. De ce fait, les femmes enceintes constituent une catégorie à part, parmi les bénéficiaires des prestations ordinaires. C'est à elles de faire la preuve de leur disponibilité si, lorsqu'elles ont épuisé leurs prestations de maternité, elles veulent continuer à recevoir les prestations ordinaires. Si l'on considère cette situation sous l'angle des droits à l'égalité, on peut se demander si ces distinctions tombent sous le principe même de l'égalité reconnu par l'article 15 de la Charte. Comme le régime actuel de prestations d'assurance-chômage a pour objectif de protéger les individus qui perdent leur revenu, la grossesse sera-t-elle considérée un motif suffisant pour déroger au sacro-saint postulat de disponibilité en matière d'assurance-chômage ?

Ceci illustre la formulation très large de l'article 15 et fournira sans doute aux juristes l'occasion de se pencher de nouveau sur la question.

Autre question : jusqu'à quel point pourra-t-on invoquer l'article 15 pour contrer, entre autres, les stéréotypes sexistes ou racistes ? C'est l'une des questions fondamentales que les tribunaux auront à débattre dans les années à venir. Il faut savoir qu'il existe déjà des mécanismes de «contrôle de contenu» pour les médias, mais ils sont en général peu publicisés. L'obtention, le renouvellement et la modification d'une licence de radiodiffuseur, par exemple, sont soumis à un processus d'audience où le public peut

présenter des dossiers et faire des recommandations, notamment en cas de plaintes relatives à une émission offensive ou injurieuse.

Deux lois, deux mesures

Un autre aspect, plus délicat celui-ci, vient s'ajouter aux difficultés d'application de l'article 15. Les gouvernements provinciaux et fédéral ont tous des lois gravitant autour des droits humains. La Charte québécoise des droits de la personne couvre les domaines où le Québec a compétence pour faire des lois. Le droit à l'égalité y est prévu, ainsi qu'une procédure d'enquête en cas de discrimination. Mais là où une loi (fédérale ou provinciale) s'applique, l'autre est exclue. Pour illustrer l'empiètement d'un domaine législatif sur l'autre, prenons le cas de l'éducation, de juridiction exclusivement provinciale. Si un-e travailleur-euse ou un-e étudiant-e se croit discriminé-e, quelle est la charte applicable ? S'il s'agit d'un problème d'embauche et qu'il existe une convention collective, c'est le mécanisme de grief qui s'impose. Mais si tout recours en vertu de cette convention est épuisé, la Charte québécoise sera sans doute invoquée... mais sous quel motif, puisque le droit à l'égalité n'est pas aussi précis dans la Charte québécoise que dans l'autre et que, par ailleurs, elle ne permet pas aussi systématiquement l'intervention du tribunal ? Le nombre restreint de plaintes conduisant à une telle intervention nous laissent supposer que la procédure n'est pas claire, ni accessible.

Le 17 avril dernier, le gouvernement fédéral sablait le champagne pour saluer l'arrivée du droit à l'égalité. Parmi les réjouissances, déjà, une note discordante : le ministre de la Justice, John Crosbie, déclarait que ce n'était pas «nécessairement une bonne chose que les tribunaux aient le pouvoir de décider ce qui constitue de la discrimination» et «qu'il ne fallait pas laisser les décisions aux militants des groupes féministes, de handicapés ou de minorités visibles¹». Il s'est fait répondre par les néo-démocrates que

le délai de trois ans prévu pour l'entrée en vigueur de l'article 15 devait justement donner le temps aux gouvernements de procéder aux ajustements des lois et que tant que ce ne serait pas fait, «les individus n'auraient d'autre choix que de se tourner vers les tribunaux²».

Le premier ministre a beau promettre de faire son gros possible, on nous permettra de modérer notre enthousiasme face à l'article 15, d'autant plus qu'au Québec, le gouvernement s'est soustrait à l'application de l'article, tant qu'il n'aurait pas entériné l'accord de 1981. Rappelons que, suite au rapatriement de la Constitution, le Québec a vu ignorer son exigence d'être reconnu comme nation distincte.

Dans les faits, il reste que les juridictions fédérales qui nous concernent, telles le Code criminel, le régime de sécurité de la vieillesse, le Code canadien du travail, entre autres, devront sans doute s'ajuster en fonction de l'article 15. Les législations du Québec demeureront sujettes à l'humeur du parti en place, puisqu'aucune loi québécoise n'offre de garantie juridique égale à la Constitution canadienne. Celle-ci ne peut être modifiée que par une résolution du Parlement canadien et l'accord d'au moins sept provinces. La Charte québécoise, elle, ne prévaut pas sur les autres lois, quoi qu'on en dise, puisqu'elle peut être suspendue... à l'occasion d'une grève, par exemple !

Qu'advient-il de l'article 15 ? On peut lui prédire un débat passionnant dans les cours de justice. Souhaitons surtout qu'il provoque l'émergence d'un nouveau réflexe d'utilisation des lois, par tout le monde.

CHANTAL SAURIOL

Chantal Sauriol est avocate.

1/ Cité par *Le Devoir* du 18 avril 1985.

2/ Un exemple de ce «nouveau réflexe» : des groupes de femmes, à Ottawa, ont décidé de constituer un Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, afin de subventionner les causes qui se présenteront.

Si vous déménagez....

Collez ici l'étiquette portant votre ancienne adresse et votre numéro d'abonné

Nouvelle adresse

Nom _____

Adresse _____

Ville _____ Code Postal _____

N° d'abonnée _____

S.V.P. Faire parvenir ce formulaire à :
La Vie en rose, 3963 St-Denis, Montréal, QC, H2W 2M4